

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-105 SUR LES ÉMETTEURS COTÉS SUR LES MARCHÉS DE GRÉ À GRÉ AMÉRICAINS

Loi sur les valeurs mobilières (c. V-1.1, art 331.1, par. 8°, 14° et 20°)

- 1.** L'article 5 du Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « émetteur émergent » par les mots « grand émetteur non coté ».
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).